



REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION SPORTIVE ACRO SARTHE

I – PREAMBULE

La vie de l'Association est régie par un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chaque adhérent. Il fixe les règles de vie qui s'imposent à tous ; L'inscription d'un enfant ou d'un adulte à une activité de l'Association vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les règles générales et permanentes du fonctionnement de l'Association
- La réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline.

II – CHAMPS D'APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 : Personnes concernées

L'Association se compose - de membres fondateurs - de membres actifs - de membres bienfaiteurs - de membres honoraires - de membres adhérents. Les adhérents sont obligatoirement des personnes physiques.

Article 2 : Membre fondateur

Personnes ayant participé à la constitution de l'association. Ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes et identifiés comme signataires du procès verbal de l'assemblée générale constitutive. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité Directeur.

Article 3 : Membre actif

Les membres actifs participent aux activités et à la gestion de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité Directeur.

Article 4 : Membre bienfaiteur ou honoraire.

Cette qualité est décernée par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à L'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

Article 5 : Membre adhérent

Toute personne ayant acquitté une cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité Directeur et leur permettant de bénéficier des activités de l'association. Toute personne adhérente sera licenciée à la Fédération Française de Gymnastique par l'Association. Les membres de l'Association doivent se conformer en tous points au règlement intérieur de la Fédération Française de Gymnastique.

Article 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations de ses membres, les recettes des diverses activités qu'elle organise, les subventions d'organismes Nationaux ou Officiels ainsi que les dons de toutes provenances.

Article 7 : Cotisation annuelle

Chaque année, le bureau du Comité Directeur fixe le montant de la cotisation annuelle pour la saison sportive (septembre à juin). Elle est payable à l'inscription en un seul ou 3 versements. Aucun remboursement ne sera accordé sauf dérogation après avis du Comité Directeur.

La cotisation annuelle comprend : le droit d'adhésion à l'Association et la licence à la Fédération Française de Gymnastique le cas échéant Les options d'assurance restent à la charge de l'adhérent.

Pour les inscriptions intervenant en cours de saison, tout trimestre commencé est dû. Le prorata ne sera calculé que sur le droit d'adhésion à l'Association. Le coût de la licence de la fédération française de gymnastique est dû en totalité.

Les membres du Comité Directeur et les membres techniques (encadrement, juge) sont tenus de payer une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixée par le comité directeur et comprend la licence à la fédération française de gymnastique.

Article 8 : Acquisition et prêt de matériel

L'Association peut, en son nom, acquérir, détenir ou céder tout matériel nécessaire à la poursuite de ses buts statutaires.

Le Comité Directeur est le seul habilité à définir les modalités des prêts de matériel en sa possession ainsi que l'organisation pratique des manifestations que l'Association organise.

III – DISCIPLINE

Article 9 : Présence et absence aux activités

Tout licencié ou adhérent à jour de sa cotisation annuelle devra participer aux entraînements, compétitions et manifestations du groupe auquel il est rattaché. Il devra connaître les horaires et lieux d'entraînements de son groupe et s'y conformer.

L'absence aux compétitions doit être signalée à l'Encadrement ou au Secrétariat du club, par mail ou par courrier 45 jours avant la date de celle-ci. A défaut de respecter ce délai, le licencié ou adhérent sera redevable des frais d'engagement de la compétition.

En cas d'absence des entraînements : L'adhérent devra informer l'encadrement ou le secrétariat de l'Association par voie orale, téléphonique ou courrier. Il est conseillé de prévenir le moniteur du groupe si possible lors du cours précédent.



En cas d'absences volontaires et répétées de l'adhérent et ce, sans motif justifié ni information de l'encadrement, le Comité Directeur se réserve le droit de radier l'adhérent après réunion de celui-ci.

Pour un arrêt définitif sur certificat médical intervenant avant le 31/12 de chaque année, le club pourra rembourser 50% de la cotisation (licence Fédérale déduite). Pour tout autre arrêt en cours de saison aucun remboursement ne sera effectué.

Article 10 : Tenue vestimentaire

L'adhérent devra posséder une tenue vestimentaire adaptée à la pratique de l'activité proposée et la revêtir pour chaque entraînement.

Un tee-shirt ACRO SARTHE est obligatoire pour participer aux manifestations organisées par l'Association.

Pour la section « compétition », une tenue vestimentaire spécifique et réglementaire aux couleurs d'Acro Sarthe (survêtement, justaucorps, short, léotard) vendue au secrétariat de l'Association est obligatoire pour chaque manifestation sportive de la FFG ou pour chaque manifestation à laquelle participe l'Association.

L'accès à la salle se fait pieds nus, en chausson de gymnastique ou avec des chaussures de sport propres adaptées à la salle d'activité.

Il est formellement interdit d'utiliser les agrès et les fosses avec des chaussures quelles qu'elles soient.

IV - DISCIPLINE GENERALE

Article 11 : Prise en charge des adhérents

Tout adhérent mineur est pris en charge par l'Association au début de l'entraînement ou de la manifestation (déposer l'adhérent de visu à l'encadrement dans la salle d'activité concernée, après passage aux vestiaires pour mise en tenue réglementaire). A la fin de l'entraînement ou de la manifestation : reprendre l'adhérent de visu à l'encadrement dans l'enceinte (salle ou vestiaire) du lieu de l'activité.

Transport aux manifestations auxquelles participe l'Association : les transports seront suivant les directives de l'Association : soit individuels à la charge de l'adhérent et sous sa responsabilité, soit collectifs par les moyens mis en oeuvre par l'Association.

Article 12 : Responsabilité en cas de dégradations volontaires

Tout adhérent responsable de dégradations volontaires et reconnu responsable par le Comité Directeur, après analyse des faits établis, sera tenu de remettre à sa charge en état d'origine, l'élément dégradé appartenant à l'Association (biens mobiliers ou immobiliers). Plaintes et poursuites seront envisagées en cas de refus de prise en charge des dégâts causés par la personne reconnue responsable.

Article 13 : Litiges et contestations

Tout cas de litige ou de contestation entre l'Association et un adhérent ne sera pris en compte par le Comité Directeur, seul compétent à statuer, que si et seulement si une demande écrite de recours (courrier explicatif du litige) et adressée en recommandé avec accusé de réception, au Comité Directeur de l'Association ou à sa représentante, la Présidente de l'Association. Cette demande écrite de recours sera débattue en réunion extraordinaire du Comité Directeur seul compétent à juger et à statuer. La réponse du Comité Directeur devra être notifiée au belligérant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois maximum après réception du courrier de recours. Aucune démarche complémentaire de recours ou d'appel de la décision du Comité Directeur ne peut-être envisagée.

Article 14 : Sécurité des adhérents

Sécurité durant les entraînements : La sécurité des adhérents est assurée par l'encadrement de l'Association qui ne prend en charge les adhérents que durant les horaires d'entraînement (sous réserve du respect de l'Article 11). En dehors de ces horaires, l'Association est déchargée de toute responsabilité concernant les adhérents.

Sécurité durant les compétitions et manifestations sportives : Pour les manifestations sportives organisées par l'Association ou à laquelle participe l'Association, la prise en charge des responsabilités civiles ne commence et ne se termine, lors des déplacements, qu'aux lieux et heures des rendez-vous fixés par l'Association aux adhérents.

Article 15 : Sécurité du Public

Lors des manifestations : organisées par l'Association ou à laquelle participe l'Association, toute personne non adhérente de l'Association mais participant comme public à la manifestation ne peut pas être prise en charge civilement par l'Association. Lors des entraînements, toute personne non adhérente de l'Association ne peut participer à l'entraînement. Ne sont pris en charge et acceptés dans la salle affectée à l'entraînement, que les adhérents à jour de leur cotisation annuelle et en tenue vestimentaire adaptée. Néanmoins, les vestiaires ou locaux attenants à la salle d'entraînement restent accessibles aux parents ou accompagnants des adhérents en cours d'entraînement et ceci, sous leur propre responsabilité.

Article 16 : Sécurité dans l'enceinte des locaux

Accessibilité : Les locaux de l'Association situés salle Tempo - 38 rue Arnold Dolmetsch au Mans - sont ouverts et accessibles à tout public. Les parents ou accompagnants peuvent attendre la fin de l'entraînement dans l'enceinte des locaux de l'Association (Hall d'entrée) à l'exception de la salle d'entraînement. Ces locaux mis à la disposition du public (parents, accompagnants) excluent cependant toutes prises en charge par l'Association d'éventuels accidents corporels ou matériels survenus au public non adhérent à l'Association.

Sécurité Incendie : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux sportifs et locaux attenants de l'Association à savoir : la salle de gymnastique, vestiaires, couloir, sanitaires.

Boissons alcoolisées : Il est interdit aux utilisateurs de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de la salle Tempo en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées sans autorisation préalable.

Issues de secours : Elles devront impérativement rester dégagées afin d'être utilisables à tout moment.

Article 17 : Sécurité contre les vols

Il est fortement déconseillé aux adhérents durant les horaires d'entraînement de laisser dans les locaux sportifs de l'Association des objets personnels de valeur. Toute personne surprise en flagrant délit de vol des biens de l'Association ou des adhérents se verra poursuivie en justice pour son acte. L'Association décline toute responsabilité en cas de vol.

Il est formellement interdit aux sportifs et utilisateurs d'emporter un objet de la salle d'entraînement, quel qu'il soit, sans autorisation écrite.



Article 18 : Sécurité des adhérents contre les accidents corporels

En cas d'accident corporel survenu durant les horaires d'entraînement ou durant les horaires de passage des adhérents lors d'une manifestation sportive organisée par l'Association ou à laquelle participe celle-ci, l'adhérent est pris en charge par l'encadrement de l'Association. Dans la mesure du possible, l'encadrement de l'Association prendra en compte, en cas d'accident corporel, les indications portées sur la fiche individuelle de renseignements et sur l'autorisation parentale dûment remplie par les adhérents lors de leur adhésion.

Article 19 : Mesures en cas d'épidémie grippale ou Covid19

Les adhérents doivent se conformer aux mesures sanitaires et organisationnelles mises en place dans les locaux et appliquer les gestes barrières. Les consignes sont affichées dans l'ensemble des locaux.

Les adhérents doivent se laver fréquemment les mains avec de l'eau et du savon ou une solution hydro-alcoolique.

En cas de non respect des consignes sanitaire, l'encadrant peut décider d'exclure le sportif du cours.

Les adhérents s'engagent à ne pas venir à la salle d'entraînement en cas de symptôme (fièvre, toux, essoufflement,...). Si les signes se déclarent pendant l'entraînement, le sportif doit le signaler immédiatement à un encadrant.

Fait à Le Mans, le 06 juin 2020